



**INSTRUCTION N°01-2008 DU 09 MARS 2008 RELATIVE A LA COLLECTE
DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CRÉDITS CONSENTIS
AUX PARTICULIERS PAR LES BANQUES, LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET
LES COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT**

Article 1^{er} : Conformément à l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit et en application du Règlement n°92-01 du 22 mars 1992, portant organisation et fonctionnement de la Centrale des risques, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités de collecte par la Banque d'Algérie, des renseignements relatifs aux crédits consentis aux particuliers dans un but privé par les banques, les établissements financiers ainsi que les coopératives d'épargne et de crédit.

Article 2 : Les banques, les établissements financiers ainsi que les coopératives d'épargne et de crédit sont tenues de communiquer périodiquement à la Banque d'Algérie, au titre de la centrale des risques, la liste des personnes physiques bénéficiaires de crédits ainsi que les montants des crédits consentis.

Ces déclarations sont effectuées par les guichets qui octroient les crédits. Elles font l'objet d'une transmission à leurs sièges sociaux, qui en assurent une remise centralisée de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Les crédits sont déclarés mensuellement à la Banque d'Algérie. Ces déclarations doivent parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture du mois de référence.

Article 4 : Les banques, les établissements financiers ainsi que les coopératives d'épargne et de crédit communiquent à la Banque d'Algérie la liste des particuliers ayant bénéficié de crédit (s) à titre privé.

Pour chaque bénéficiaire de crédit, les banques, les établissements financiers ainsi que les coopératives d'épargne et de crédit doivent communiquer :

- les nom et prénom(s) ;
- la date et lieu de naissance ;
- l'adresse ;
- le numéro de sécurité sociale ;
- montant(s) du crédit.

Article 5 : Les informations sont à communiquer à la Banque d'Algérie sur support magnétique, par type de crédit.

Article 6 : La présente Instruction prend effet à compter du 16 mars 2008.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**